



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Gilles BOQUET à MALPART

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023, mettant en demeure M. Gilles BOQUET de respecter les modalités de stockage au champ des effluents d'élevage provenant de son élevage classé au regard des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions applicables en zone vulnérable ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. M. Gilles BOQUET a été mise en demeure le 2 octobre 2023 de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 27 décembre 2013 modifiés pour le stockage au champ des effluents provenant des installations qu'il exploite à MALPART (80250) ;
2. au cours de la visite d'inspection du 7 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait bien mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 ;
3. compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 peuvent être abrogées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 délivré à M. Gilles BOQUET pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de MALPART (80250) sont abrogées.

### **Article 2. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3. – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 Rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

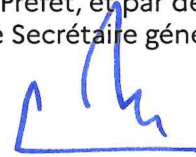
Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles BOQUET.

AMIENS, le 05 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD